

PARTIE III - ARRETES

Table des matières

DIRECTION GENERALE DES SERVICES.....	2
999.....	2
2020/327 - Désignation d'un représentant du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.....	2
IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE.....	2
B - Cycle de l'eau et assainissement.....	2
2020/328 - Arrêté d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte d'assainissement de Sauvian - STE Société Logistique Sud.....	2
RECTION GENERALE DES SERVICES.....	4
999.....	4
2020/361 - Désignation de M. GELY en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.....	4
2020/362 - Désignation de Mme CABROL en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.....	5
2020/363 - Désignation de M. RAMONDOU en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.....	5
2020/364 - Désignation de M.PAWLOWSKI en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.....	6
- DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE.....	7
A - Habitat et logement.....	7
2020/365 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Béziers.....	7
- AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE.....	8
B - Cycle de l'eau et assainissement.....	8
2020/367 - Arrêté d'autorisation de rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées - Vectalia Béziers Méditerranée (BeeMob).....	8
2020/368 - Arrêté d'autorisation de rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées - Brasserie Kiss'Wing.....	10
III - GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUES.....	11
D - Equipements sportifs et aquatiques.....	11
2020/369 - Plan d'Organisation de la Surveillance et des SECOURS (POSS) du centre aquatique Alfred NAKACHE.....	11
I - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE.....	16
010.....	16
2020/387 - Interdiction de séjour de Madame Reinard Sylvie et Monsieur Roco Espinos sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage située a Beziers.....	16
2020/388 - Interdiction de séjour de Monsieur ESPINOS CARLOS Madame BECKER MADELAINE sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage située à Béziers.....	17

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

999

2020/327 - Désignation d'un représentant du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Reçu en Sous-préfecture le : 05/10/2020

Notifié le : 05/10/2020

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1 et L 5211-9,
VU le Procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,
VU le Procès-verbal de l'élection des Vice-Présidents et membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 16 juillet 2020,
VU la délibération n°156 du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 relative à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L1413-1 du CGCT, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale est président de droit de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle pour le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée d'assister à la réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du mois d'octobre,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la tenue et le bon déroulement de cette Commission, il convient de désigner un représentant au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour le mois d'octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Est désigné en qualité de représentant du Président, Monsieur Michel HERAIL, Conseiller communautaire pour présider les séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en raison d'empêchement de Monsieur le Président pour le mois d'octobre 2020.

ARTICLE 2 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 29/09/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

B - Cycle de l'eau et assainissement

2020/328 - Arrêté d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte d'assainissement de Sauvian - STE Société Logistique Sud.

Reçu en Sous-préfecture le : 05/10/2020

Notifié le : 07/10/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2224-7 à L 2224-12 , R 2333-127 et L 5211-9,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2,

VU les arrêtés du Ministre de l'Environnement du 22 décembre 1994 relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, CONSIDERANT que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel a été transférée la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Société Logistique du Sud dont le siège est sise 123 quai Jules Guesde, 94 400 Vitry/Seine, pour l'exploitation de son établissement de Commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, situé ZAE Portes de Sauvian, 34 410 Sauvian, SIRET : 402 612 220 000 36, Code NAF : 5210B, représentée par son Dirigeant, Monsieur Christian BENS, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autre que domestiques, issues du rejet des auto-laveuses du bâtiment dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement spécifique situé Boulevard de l'Europe à Sauvian. L'autorisation est délivrée selon les prescriptions techniques fixées dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à la société.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée intuitu firmæ, à titre précaire et révocable. En cas de cession ou cessation d'activité, l'Entreprise devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Tout changement dans les conditions de rejet des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une demande préalable au Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de cette nouvelle activité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 4 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce les qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Maire de la Commune de Sauvian,
- M. le Directeur Général de la Société Logistique du Sud.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et fait savoir qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

999

2020/361 - Désignation de M. GELY en qualité de membre ayant voix délibérative au sein du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 29/10/2020

Notifié le : 30/10/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 et L5211-9,L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'indemnisation des membres du Jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22du Code de la Commande Publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix délibérative, aux réunions du jury de concours les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours,

CONSIDERANT que, suite aux élections communautaires en date du 16/07/2020, certains membres sont dans l'impossibilité de continuer à siéger au sein du jury de concours de maîtrise d'oeuvre,

CONSIDERANT que la procédure est divisée en deux phases (candidature et offre), il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux membres pour la phase d'offre,

CONSIDERANT que M. Robert MENARD n'est plus en mesure d'assurer sa désignation, par l'arrêté n°2020/86 en date du 24/02/2020, en tant que personnalité dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours, suite à son élection en tant que Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDERANT que M. Robert GELY, en tant que 1er vice-président délégué aux finances, à la commande publique, aux affaires juridiques, au contrôle de gestion et à la mutualisation, peut être désigné comme une personnalité dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours,

ARRETE

ARTICLE 1:

Est désigné en qualité de personnalité compétente dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'oeuvre, en tant que 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à la commande publique, aux affaires juridiques, au contrôle de gestion et à la mutualisation, pour les réunions du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire : M. GELY

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdue jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

999

2020/362 - Désignation de Mme CABROL en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 29/10/2020

Notifié le : 30/10/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 et L5211-9,L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'élection des membres du Jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'oeuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que Mme CABROL en tant que Directrice Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désignée comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1:

Est désignée en qualité d'agent compétent dans la matière qui fait le concours, en tant que Directrice Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire: Mme CABROL

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 22/10/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

999

2020/363 - Désignation de M. RAMONDOU en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 29/10/2020

Notifié le : 30/10/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 et L5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'élection des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'œuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que M.RAMONDOU en tant que chargé du pilotage Grands Projets de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désigné comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1:

Est désigné en qualité d'agent compétent dans la matière qui fait le concours, en tant que chargé du pilotage Grands Projets de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire: M. RAMONDOU

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 22/10/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

999

2020/364 - Désignation de M.PAWLOWSKI en qualité de membre ayant voix consultative autorisé à assister aux séances du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire.

Reçu en Sous-préfecture le : 29/10/2020

Notifié le : 29/10/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 et L5211-9, L1414-2 renvoyant au L1411-5 II,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2162-15 à R2162-26,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 relative à la constitution et l'élection des membres du Jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, dont au moins un tiers des membres doit posséder une qualification professionnelle particulière (Art. R2162-22 du code de la commande publique),

CONSIDÉRANT que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions du jury de concours de maîtrise d'oeuvre, les personnalités désignées par le Président du jury en raison de leur compétence en matière de commande publique ou dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

CONSIDÉRANT que M. PAWLOWSKI en tant que Directeur du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, peut être désigné comme agent compétent dans le cadre du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire,

ARRETE

ARTICLE 1:

Est désigné en qualité d'agent compétent dans la matière qui fait le concours, en tant que Directeur du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour les réunions du jury de concours dans le cadre du concours de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un palais des sports d'intérêt communautaire: M. PAWLOWSKI

ARTICLE 2 :

La présente désignation vaut pour toutes les réunions du Jury de concours relatives audit marché et perdure jusqu'à l'achèvement de la procédure

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 22/10/2020

II - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

A - Habitat et logement

2020/365 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Béziers.

Reçu en Sous-préfecture le : 28/10/2020

Notifié le : 28/10/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-488 en date du 28 mars 2014 portant transfert de la compétence "création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage" à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération n°65 en date du 12 avril 2018 approuvant le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage à Béziers et notamment ses articles 22 et 23 qui précisent respectivement les faits objets de sanction et la durée d'interdiction temporaire de stationnement, graduée selon la gravité des faits,

CONSIDÉRANT que plusieurs occupants qui se sont installés illicitement sur l'aire permanente d'accueil

(emplacements n°1, 3, 4, 7, 8, 11, 12, 17, 18, 19, 20), refusent de respecter le règlement intérieur et refusent de quitter les lieux ;

CONSIDÉRANT la multiplication des faits d'intimidations, de menaces réitérées, de violences verbales, à l'encontre du personnel de la société gestionnaire présent sur place ;

CONSIDÉRANT une dangerosité des infrastructures due aux dégradations et piratages effectués sur l'aire qui induit un risque d'accident élevé pour les occupants ;

CONSIDÉRANT un dépassement de la capacité de stationnement, d'accueil des personnes et, par conséquent des déchets produits, qui induisent un risque important d'insalubrité sur l'aire ;

CONSIDÉRANT un besoin urgent de réaliser des travaux de mise en protection des emplacements pour prévenir les risques d'accidents.

ARRETE

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage de Béziers sera fermée du 30/10/2020 au 30/11/2020 inclus. Elle sera rouverte le lundi 01/12/2020 à 09h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Maire de la Ville de Béziers, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Béziers et les agents publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/10/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

B - Cycle de l'eau et assainissement

2020/367 - Arrêté d'autorisation de rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées - Vectalia Béziers Méditerranée (BeeMob).

Reçu en Sous-préfecture le : 29/10/2020

Notifié le : 08/11/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2224-7 à L 2224-12 , R 2333-127 et L 5211-9,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2,

VU les arrêtés du Ministre de l'Environnement du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération du Conseil communautaire en vigueur fixant les tarifs eau et assainissement pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'année 2019

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27/02/2020 fixant un coefficient de pollution à l'assiette de facturation assainissement de la présente entreprise,

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduelles non domestiques dans le réseau public de collecte,

CONSIDERANT que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel a été transférée la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La Société Vectalia Béziers Méditerranée – BeeMob, dont le siège est situé 420 Rue Santos-Dumont, 66000 Perpignan, pour l'exploitation de son Etablissement, 3 rue André Blondel, ZI Le Capiscot à Béziers, SIRET :34437906000215, Code NAF : 4931Z, représenté par son Dirigeant, Monsieur Jean-Michel GRESSARD, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de l'aire de lavage des véhicules dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement spécifique.

ARTICLE 2 : Convention spéciale de déversement

Les modalités administratives, techniques, financières et juridiques du déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, font l'objet d'une convention spéciale de déversement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, autorité compétente, la Société L'eau Béziers Méditerranée, société fermière gestionnaire du système d'assainissement, et la société Vectalia Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, la société Vectalia Béziers Méditerranée, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les modalités de calcul sont fixées dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à la société.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée intuitu firmæ, à titre précaire et révocable. En cas de cession ou cessation d'activité, la Société devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Tout changement dans les conditions de rejet des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une demande préalable au Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de cette nouvelle activité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Maire de la Commune de Béziers,
- M. le Directeur de l'Eau Béziers Méditerranée,
- M. le Dirigeant de la Société Vectalia Béziers Méditerranée.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/10/2020

IV - AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE

B - Cycle de l'eau et assainissement

2020/368 - Arrêté d'autorisation de rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées - Brasserie Kiss'Wing.

Reçu en Sous-préfecture le : 29/10/2020

Notifié le : 08/11/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2224-7 à L 2224-12 , R 2333-127 et L 5211-9,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1, L 1331-10 et L 1337-2,

VU les arrêtés du Ministre de l'Environnement du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU le règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération du Conseil communautaire en vigueur fixant les tarifs eau et assainissement pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'année 2019

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27/02/2020 fixant un coefficient de pollution à l'assiette de facturation assainissement de la présente entreprise,

VU la convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public de collecte,

CONSIDERANT que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale auquel a été transférée la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société Brasserie Kiss'Wing dont le siège est quartier d'entreprises de l'Europe, 34290 MONTBLANC, pour l'exploitation de son établissement de brasserie, situé à la même adresse, SIRET : 82308221900010, Code NAF : 1105Z, représentée par sa Dirigeante, Madame Anais DUCROQ, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autre que domestiques, issues de la production de bière (rinçage de cuves) dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement spécifique situé quartier d'entreprises de l'Europe, 34290 MONTBLANC.

ARTICLE 2 : Convention spéciale de déversement

Les modalités administratives, techniques, financières et juridiques du déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, font l'objet d'une convention spéciale de déversement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, autorité compétente, la Société L'eau Béziers Méditerranée, société fermière gestionnaire du système d'assainissement, et la société Brasserie Kiss'Wing.

ARTICLE 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, la société Brasserie Kiss'Wing, dont le déversement des eaux usées autre que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les modalités de calcul sont fixées dans la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté à la société.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée intuitu firmæ, à titre précaire et révocable. En cas de cession ou cessation d'activité, la Société devra en informer le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Tout changement dans les conditions de rejet des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une demande préalable au Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de cette nouvelle activité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Maire de la Commune de Montblanc,
- M. le Directeur de l'Eau Béziers Méditerranée,
- M. la Dirigeante de la Brasserie Kiss'Wing.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 27/10/2020

III - GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUES

D - Equipements sportifs et aquatiques

2020/369 - Plan d'Organisation de la Surveillance et des SECOURS (POSS) du centre aquatique Alfred NAKACHE.

Reçu en Sous-préfecture le : 10/11/2020

Notifié le : 10/11/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1, L 2122-18 et L 5211-9,
VU la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2010, relative à l'intérêt communautaire des équipements sportifs ;

VU la délibération n°2020/104 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 16 juin 1998 préconise la mise en place et l'application d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée gère la piscine Alfred NAKACHE situé Chemin des Mazeilles à Sauvian ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) à la piscine Alfred NAKACHE, située Chemin des Mazeilles à Sauvian.

Ainsi, les articles qui suivent, complétés par les annexes correspondent au contenu du P.O.S.S. en intégralité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL

a) **Installations** (voir annexe 1)

Les installations comprennent :

Hall d'entrée :

Banque accueil caisse

2 Blocs sanitaires

1 espace avec distributeurs automatiques

Espaces du personnel :

1 bureau de direction

1 bureau secrétariat

1 local entretien

1 salle de réunion

1 cuisine

2 sanitaires

2 vestiaires (femme et homme)

1 local contenant un tableau électrique, la baie téléphonie/informatique

1 local poubelle

Un espace vestiaire et sanitaire

28 Vestiaires mixtes dont 4 PMR

1 espace déchaussage

1 espace chaussage

1 espace de rangement fauteuils roulants « roues propres »

4 vestiaires collectifs (séparés en 2 espaces filles et garçons)

1 espace de blocs sanitaires et de douches collectives et cabines PMR (avec accès PMR)

2 locaux entretien stockage

1 espace change bébé

Espace bassin intérieur :

1 bassin intérieur (25x10m)

1 local MNS

1 local matériel pédagogique

1 infirmerie

1 coursive d'accès au bassin extérieur

1 local entretien

Espaces extérieurs :

1 bassin extérieur nordique 50m x 21m + couverture PVC thermique

1 système surveillance vidéo subaquatique « AngelEye LifeGuard » pour le bassin extérieur

1 abri MNS

1 pentagliss 4 pistes

1 splash pad (espace jets d'eau ludique pour enfant)

300 places gradins fixes + emplacement pour 200 additionnelles

5 300 m2 de plages extérieures minérales et végétales

Espaces extérieurs : beach volley, ping-pong et espace de jeu sec pour enfant

Espaces techniques :

Au rez-de-chaussée : la chaufferie

Au sous-sol : un local de traitement d'eau et de filtration, une zone de stockage de produits chimiques, locaux de traitement d'air (CTA), local TGBT

Autres :

Snack terrasse donnant sur les espaces extérieurs ouvert l'été (avec zone fumeur)

Parking extérieur avec installation photovoltaïque et panneaux solaires

b) Organes de coupures

Les commandes de coupure d'urgence se trouvent dans les lieux suivants :

Hall d'accueil :

une coupure d'urgence CTA

une coupure d'urgence électrique générale (piscine + kiosque)

une coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques

Vestiaires :

une commande de désenfumage vestiaires

Bureau MNS- bassin intérieur

une coupure d'urgence du Pentagliss et SplashPad.

Abri MNS -bassin extérieur

une coupure d'urgence des bâches

Local technique en sous-sol :

local pompe à chaleur, traitement d'eau.

commande de désenfumage sous-sol (en bas escalier côté administratif)

Extérieur (arrière du bâtiment) zone chaufferie

une vanne d'arrêt du gaz extérieure

c) Matériel de secours disponible

Matériel de sauvetage :

des perches sont disponibles autour des bassins

Matériel de secourisme (vérifié tous les jours avant l'ouverture aux différents publics, par un agent habilité) :

Dans l'infirmerie :

1 table de soins

1 couverture de survie

1 nécessaire de premiers secours

Positionné dans le local MNS :

1 appareil d'oxygénothérapie

1 DEA

1 planche de sauvetage

1 ligne indirecte secours d'urgence (poste mobile faire le 0 pour sortir)

Positionné à l'accueil:

-1 DEA

Matériel de lutte contre l'incendie :

Extincteurs :

au rez-de-chaussée :

- 4 extincteurs à poudre (type ABC) dans le local chaufferie
- 5 extincteurs au CO² (type B) : 1 à l'accueil, 1 dans le bureau des MNS, 1 dans le couloir administratif côté salle de réunion, 2 au kiosque.
- 11 extincteurs eau + additif (type AB) : 1 dans le couloir des vestiaires collectifs, 1 dans le couloir des vestiaires collectifs, 1 vestiaire côté pédiluve déchaussage, 1 zone change bébé, 2 dans local matériel pédagogique, 1 près de la porte d'entrée principale, 2 dans le couloir administratif, 1 à l'extérieur dans le couloir d'évacuation de secours, 1 à l'infirmerie, 1 au kiosque.

au sous-sol (espace technique) :

- 1 extincteurs à poudre (type ABC) : local produit + local CTA 2
- 3 extincteurs au CO² (type B) : 1 local GTC, 1 local CTA 1, 1 local pompe à chaleur.
- 8 extincteurs eau + additif (type AB) : 2 dans la zone de traitement eau, 3 coursive bassin intérieur, 3 coursive bassin extérieur,

Bloc autonome d'alarme sonore :

Évacuation générale et bloc d'alarme incendie chaufferie

Déclencheurs manuels d'évacuation :

au rez-de-chaussée :

3 bassin intérieur

- 1 dans couloir déchaussage vestiaires collectifs
- 1 couloir administratif
- 1 local poubelle
- 3 locaux Matos pédagogique
- 1 à l'infirmierie
- 1 à la chaufferie
- 1 SAS d'entrée
- 3 kiosques
- 1 local jardin
- au sous-sol (espace technique) :
- 1 à l'entrée sous-sol
- 1 escalier Administratif
- 1 escalier chaufferie

d) **Moyens de communication**

Communication interne

téléphones (caisse, accueil, local MNS bassin intérieur, bureaux)

sifflets (bassin)

micro accueil/bureau MNS sonorisation

Talkie-walkie

une sirène alarme incendie et évacuation

une sirène alarme anti-intrusion

Communication externe

2 téléphones à l'accueil - caisse (ligne : 0467018444, et ligne : 0467018445)

1 téléphone au secrétariat (ligne : 0467018446)

1 téléphone dans le bureau du chef de bassin (ligne : 0467018447)

1 téléphone dans le local MNS (ligne : 0467018448)

1 téléphone dans la salle de réunion (ligne : 0467018449)

APPEL DES SECOURS (message d'alerte) :

POMPIERS 18
POLICE 17
SAMU 15
Par un portable 112

Les secours ont accès à l'établissement :

par l'ACCÈS POMPIERS à droite de l'entrée principale

si nécessaire par l'entrée principale

e) **Message d'alerte**

- Identité et fonction de la personne qui appelle
- Lieu de l'accident : Piscine Alfred NAKACHE, Chemin des Mazeilles à SAUVIAN (34410) (Tél) :04 67 01 84 44 ou 04 37 01 84 45
- Nature de l'accident
- Heure
- Lieu exact dans l'établissement où se trouve la victime
- Accès préconisé
- Passer le résultat des bilans
- Nature des premiers soins
- Raccrocher avec l'autorisation de l'interlocuteur (SAMU ou autre)

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT GENERAL

a) Période d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert de façon permanente, à l'exception de la période de vidange obligatoire (l'arrêté du 7 septembre 2016 fixe les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées), et de certains jours fériés.

L'établissement est généralement fermé le 1er Janvier, 1er Mai, le 8 Mai, Lundi de Pâques, Lundi de Pentecôte, le 1er Novembre, le 11 Novembre et le 25 Décembre.

b) **Fréquentation**

Fréquentation annuelle : 140 000 entrées

Fréquentation maximale instantanée (FMI) autorisée : 700

Le responsable unique de sécurité ou le référent peut stopper les entrées avant l'atteinte de la FMI s'il juge que la sécurité des utilisateurs est mise en cause.

c) **Jours prévisibles de forte fréquentation**

Pendant l'année scolaire :

collège de 14h à 18h

créneaux scolaires de 9h30 à 11h00 et de 14h15 à 16h15

mercredi de 14h00 à 17h00

dimanche de 10h00 à 12h00

Pendant les petites vacances scolaires :

l'après-midi de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi

Pendant la saison estivale :

l'après-midi de 13h à 18h

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

a) **Personnel de surveillance ou formé aux secours (niveau PSE1) présent pendant les heures d'ouverture au public**

1. Nombres de personnel de surveillance

Pendant l'année scolaire :

Primaire : 1 MNS (au moins 2 sur l'équipement pour accueillir les scolaires)

Secondaire : 1 MNS + un autre agent

Aquaform : 1 MNS + un autre agent

Public : Bassin intérieur : 1 MNS, Bassin extérieur : 2 MNS

Pendant les petites vacances scolaires :

3 MNS en temps normal et selon la fréquentation

3 MNS (+2 dans l'équipement) sur les périodes de mise en place des jeux gonflables ou d'activités

Pendant la saison estivale : présence d'un référent bassin lors des ouvertures au public :

Bassin intérieur : 1 à 2 MNS selon affluence.

Bassin extérieur : 2 à 3 MNS selon affluence

2. Qualifications des agents MNS

Pendant la période scolaire :

B.E.E.S.A.N

BPJEPS AAN

DEUST Activités Aquatiques,

ETAPS titulaire du BNSSA

Possibilité de faire appel à un pôle de MNS ou BNSSA selon la législation en vigueur

Pendant la période de congés scolaires

Brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)

Brevet d'état de MNS

BNSSA selon la législation en vigueur

BPJEPS AAN

b) **Postes de surveillance**

La surveillance est assurée selon un système de roulement sur les différents postes.

Zone 1 : Bassin intérieur

Zone 2 : Bassin extérieur

c) **Zones de surveillance** (voir annexe 1 – installations)

d) **Autres personnels présents dans l'établissement**

Agents accueil-caisse
Agents d'entretien
Médiateur (en saison estivale)

e) **Autres personnels présents pendant les heures de fermeture au public**

1 agent d'entretien
1 MNS

ARTICLE 5 : PROCÉDURES D'INTERVENTIONS

Les procédures d'interventions sont détaillées dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PLAN VIGIPIRATE

Apposer sur les portes d'entrée le visuel VIGIPIRATE indiquant aux usagers que l'équipement est soumis à une surveillance accrue et qu'il peut être demandé à ces derniers de faire contrôler leurs sacs.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM
- affiché au siège de la CABM

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et fait savoir qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 02/11/2020

II - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

010

2020/387 - Interdiction de séjour de Madame Reinard Sylvie et Monsieur Roco Espinos sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage située à Béziers.

Reçu en Sous-préfecture le : 12/11/2020

Notifié le : 12/11/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-488 en date du 28 mars 2014 portant transfert de la compétence "création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage" à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage à Béziers et notamment ses articles 22 et 23.

CONSIDÉRANT que dans le rapport d'incident n°00003807 du 19 octobre 2020 de la société SG2A Hacienda à propos des événements du vendredi 16 octobre 2020, la société gestionnaire de l'Aire Permanente d'Accueil des gens du voyage de Béziers, fait part de menaces sur un agent de la société et sur une famille qui s'installait de façon licite à côté de leur emplacement,

CONSIDÉRANT le refus de l'application du règlement de l'aire d'accueil et le branchement illicite de ce ménage qui stationne sur l'emplacement n°3 de l'aire d'accueil,

CONSIDÉRANT les faits d'intimidations, de menaces réitérées, de violences verbales, à l'encontre du personnel de la société SG2A L'Hacienda présent sur place.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de Madame REINARD Sylvie et de son conjoint, Monsieur ESPINOS Roco sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage, sise RD 909 à Béziers est **interdit pour une durée de 12 mois** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute occupation irrégulière de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage par Madame REINARD Sylvie ou son conjoint, Monsieur ESPINOS Roco, pendant la durée d'interdiction temporaire de séjour entraînera leur expulsion immédiate.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM
- affiché au siège de la CABM

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 06/11/2020

II - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

010

2020/388 - Interdiction de séjour de Monsieur ESPINOS CARLOS Madame BECKER MADELAINE sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage située à Béziers.

Reçu en Sous-préfecture le : 12/11/2020

Notifié le : 12/11/2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-488 en date du 28 mars 2014 portant transfert de la compétence "création, gestion et entretien des aires permanentes d'accueil et de grand passage des gens du voyage" à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

VU le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage à Béziers et notamment ses articles 22 et 23,

Vu la mise en demeure notifiée à Monsieur ESPINOS CARLOS et Madame BECKER MADELAINE le 05/10/2020 et dans le respect de la procédure prévue à l'article 23 du règlement intérieur de l'aire d'accueil.

CONSIDÉRANT la dette de Monsieur ESPINOS CARLOS et Madame BECKER MADELAINE contractée depuis la sortie de l'aire du 31/07/2020 d'un montant de 1172,44€,

CONSIDÉRANT la mise en demeure de payer notifiée aux intéressés le 05/10/2020 et restée sans effet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de Monsieur ESPINOS CARLOS et Madame BECKER MADELAINE sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage, sise RD 909 à Béziers est interdit **pour une durée de 12 mois** à compter de la publication du présent arrêté **renouvelable jusqu'à épurement de la dette**.

ARTICLE 2 :

Toute occupation irrégulière de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage par Monsieur ESPINOS CARLOS et Madame BECKER MADELAINE, pendant la durée d'interdiction temporaire de séjour entraînera leur expulsion immédiate.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au service chargé du contrôle de légalité
- notifié à l'intéressé
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la CABM

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération, le 06/11/2020